

Alain Georges
Ligne directe : 01.40.62.23.44
Alain.georges@lw.com

53 quai d'Orsay
75007 Paris, France
Tél : +33 (0)1.40.62.20.00 Fax : +33 (0)1.40.62.20.62
www.lw.com

LATHAM & WATKINS

AUTORITE DE LA CONCURRENCE
11 rue de l' Echelle - 75001 PARIS

Par porteur et par courriel

Le 4 avril 2011

04 AVR. 2011

1721

La Procédure
Courrier Arrivée

Abu Dhabi	Munich
Barcelone	New Jersey
Bruxelles	New York
Chicago	Orange County
Doha	Paris
Dubaï	Pékin
Francfort	Riyad
Hambourg	Rome
Hong Kong	San Diego
Houston	San Francisco
Londres	Shanghai
Los Angeles	Silicon Valley
Madrid	Singapour
Milan	Tokyo
Moscou	Washington, D.C.

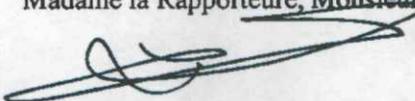
Madame Virginie Beaumeunier
Rapporteuse générale
Madame Juliette Théry-Schultz
Rapporteuse
Monsieur Cédric Nouel de Buzonnière
Rapporteur
Autorité de la concurrence
11 rue de l'Échelle
75001 Paris

Aff. : Saisines n° 09/0017 F et 10/0008 F
Objet : Proposition d'engagements modifiée

Madame la Rapporteuse générale,
Madame la Rapporteuse,
Monsieur le Rapporteur,

Pour faire suite aux discussions entre les services d'instruction de l'Autorité de la concurrence et le Groupement des Cartes Bancaires « CB » (le « Groupement ») consécutives au dépôt le 24 mars 2011 de la proposition d'engagements de ce dernier, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la proposition d'engagements modifiée que le Groupement soumet à l'examen de l'Autorité de la concurrence.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions de croire, Madame la Rapporteuse générale, Madame la Rapporteuse, Monsieur le Rapporteur, à l'assurance de notre parfaite considération.


Alain Georges

P.J.

SAISINES 09/0017 F et 10/0008 F

**PROPOSITION D'ENGAGEMENTS DU GROUPEMENT
DES CARTES BANCAIRES « CB »**

La présente proposition, soumise en application des dispositions des articles L. 464-2 et R. 464-2 du code de commerce, résulte des préoccupations de concurrence identifiées par les rapporteurs dans leur évaluation préliminaire des pratiques mises en œuvre dans le secteur des moyens de paiement par le Groupement des Cartes Bancaires « CB » (le « Groupement ») en date du 7 février 2011.

Cette proposition d'engagements s'applique aux transactions « CB », c'est-à-dire aux transactions effectuées par des titulaires de cartes « CB » qui ont signé un contrat porteur « CB » et qui utilisent leurs cartes sur lesquelles est apposée la marque « CB » à des fins autres que professionnelles :

- chez un commerçant ou prestataire de services qui a signé un contrat d'acceptation « CB » et qui a choisi, en accord avec le titulaire de la carte, la marque « CB » pour exécuter la transaction de paiement ; ou
- auprès d'un Distributeur Automatique de Billets qui est géré par un membre « CB » selon les règles « CB », dont l'application a été choisie par le titulaire de la carte.

1. Niveau des commissions interbancaires

Le Groupement propose, conformément aux dispositions de l'article L. 464-2 du code de commerce, de prendre les engagements suivants :

(a) Commission interbancaire de paiement (« CIP »)

Le montant de la CIP (hors Taux interbancaire des cartes en opposition (« TICO »)) applicable aux transactions de paiement effectuées par des cartes de paiement « CB » chez des accepteurs « CB », sera fixé, compte tenu des coûts y afférents¹, à un niveau, en moyenne pondérée², inférieur ou égal à 0,32 %, auquel s'ajoute le TICO constaté selon la méthode actuellement en vigueur.

¹ Selon Annexe I.

² Par moyenne pondérée, on entend le résultat de la division du montant total de CIP (hors TICO) payée au cours d'une période donnée par le montant total des transactions qui y sont soumises.

Dans cette limite, le Groupement est libre de déterminer la nature et le niveau des diverses composantes de la CIP.

Dans cette limite également, le Groupement peut différencier la nature et le niveau des diverses composantes de la CIP selon plusieurs critères, par exemple le type et le montant de la transaction, l'environnement d'utilisation de la carte, la technologie utilisée lors de la transaction, le niveau de sécurité appliquée à la transaction ou le type de cartes.

Sans préjudice de l'application de l'article 2 (c) ci-après, dans le cas où la Commission européenne adopterait à l'avenir une décision modifiant sensiblement le régime des commissions interbancaires applicables aux opérations de paiement par carte ou en cas d'évolution de la jurisprudence ou des principes appliqués par les juridictions de l'Union européenne en pareille matière, le Groupement pourra, en application du point 46 du communiqué de procédure du 2 mai 2009, saisir l'Autorité d'une demande de révision du présent engagement afin que la méthode de calcul de la CIP soit redéfinie à la lumière de la méthode explicitée par la Commission européenne dans cette décision ou de la jurisprudence ou des principes appliqués par les juridictions de l'Union européenne en prenant en compte, en particulier :

- les spécificités du système « CB » ;
- la nécessité d'assurer l'efficience et le caractère concurrentiel de ce dernier ; et
- les données les plus fiables éventuellement disponibles.

(b) Commission interbancaire de retrait (« CIR »)

(i) Commission DAB

Le Groupement s'engage :

- à renommer « *commission DAB* » la commission actuellement dénommée « *avance de trésorerie* » ; et
- à ce que le montant de celle-ci, fixé par référence aux coûts moyens supportés par l'acquéreur-retrait qui offre le service de retrait interbancaire « CB »³, n'excède pas 0,72 euro.

(ii) Commission de service retrait (« CSR ») / Commission d'apport service carte (« CSC »)

Ces deux contre-commissions ont pour vocation d'assurer la pérennité du service interbancaire de retrait « CB » en dissuadant les comportements parasites de certains membres qui soit n'installent aucun DAB et ne font ainsi bénéficier leurs clients porteurs que des services de retraits interbancaires, soit ne font qu'installer des DABs sans avoir émis des cartes, s'assurant ainsi de l'absence de retraits déplacés de ses clients. Ces contre-commissions ne sont pas applicables fréquemment par nature et leur montant vise à dissuader de tels comportements parasites.

³ Selon Annexe 2.

En conséquence, le Groupement s'engage à les maintenir à leur niveau actuel.

(c) Autres commissions

Le montant de chacune de ces commissions est fixé par référence aux coûts des services qu'elles rémunèrent.

(i) Tarification appels émetteurs

La tarification appels émetteurs rémunère, pour chaque appel émetteur, la mise à disposition de l'accepteur par l'acquéreur de la procédure et d'un numéro de téléphone permettant de contacter le Centre d'Appels Acquéreurs, la réception et le traitement de l'appel de l'accepteur par l'acquéreur et la gestion de la réponse de l'émetteur et sa transmission à l'accepteur ainsi que l'archivage des éléments de la procédure.

Le Groupement s'engage à ce que son montant, fixé par référence aux coûts moyens supportés par l'acquéreur⁴, n'excède pas 6,91 euros.

(ii) Commission interbancaire de retrait d'espèces au guichet au moyen d'une carte « CB »

Cette forme de retrait, qui régresse d'année en année, est vouée à disparaître naturellement.

Le Groupement s'engage, pour les transactions résiduelles de retrait d'espèces au guichet au moyen d'une carte « CB », à maintenir la commission interbancaire à son niveau actuel.

(iii) Tarification des demandes de documentation

La tarification des demandes de documentation rémunère la gestion des demandes de justificatifs d'opérations de paiement, comprenant la recherche du document avec une demande éventuelle à l'accepteur et l'envoi du document par télécopie à l'émetteur.

Le Groupement s'engage à ce que son montant, fixé par référence aux coûts moyens supportés par l'acquéreur⁵, n'excède pas 8,80 euros.

(iv) Tarification des annulations d'opérations cartes

Pour la tarification des annulations d'opérations cartes, le Groupement s'engage à appliquer les résultats des travaux réalisés pour se conformer à l'injonction de l'article 5 de la décision n° 10-D-28 du 20 septembre 2010 relative « *aux tarifs et aux conditions liées appliquées par les banques et les établissements financiers pour le traitement des chèques remis aux fins d'encaissement* ».

⁴ Selon Annexe 3.

⁵ Selon Annexe 3.

(v) Commissions de service de capture

Ces commissions recouvrent :

- pour les opérations de paiement, la récupération par le Centre Bancaire d'Echange Acquéreur des cartes capturées et oubliées chez ses accepteurs, le traitement de ces cartes (enregistrement, recherche émetteurs concernés, etc.), leur envoi aux Centres d'Echange Emetteurs (sous enveloppes matelassées transmises par voie postale en RAR), le coût de gestion des primes de capture accepteurs (comptabilisation, versement aux accepteurs, récupération des primes auprès des émetteurs) ;
- pour les opérations de retrait, la sécurisation du stockage des cartes capturées, la récupération par le Centre Bancaire d'Echange Acquéreur des cartes capturées et oubliées dans les DAB, leur traitement (enregistrement, recherche des émetteurs concernés) et leur envoi aux Centres d'Echange Emetteurs (sous enveloppes matelassées transmises par voie postale en RAR).

Le Groupement s'engage à ce que leur montant, fixé par référence aux coûts moyens supportés par l'acquéreur⁶, n'excède pas 21,34 euros pour les opérations de paiement et 18,76 euros pour les opérations de retrait.

(d) Publication des commissions

Le Groupement s'engage à publier sur son site internet le montant des commissions couvertes par les présents engagements.

2. Dispositions générales

- (a) Les présents engagements entrent en vigueur à compter du premier jour du trimestre civil suivant la notification au Groupement de la décision de l'Autorité qui les rend obligatoires, avec un délai minimum de deux mois entre la date de ladite notification et le premier jour du trimestre civil à compter duquel ils entrent en vigueur.
- (b) Les présents engagements prendront fin cinq (5) ans après la date de notification au Groupement de la décision de l'Autorité qui les rend obligatoires.
- (c) Si, pendant cette période, l'un des faits sur lesquels repose la décision de l'Autorité de la concurrence subit un changement important justifiant, de l'avis du Groupement, une révision ou la suppression des présents engagements, le Groupement en informera l'Autorité. A défaut de saisine d'office de l'Autorité aux fins d'apprécier la nécessité de révision ou de suppression des engagements conformément aux dispositions du point 46 du communiqué de procédure du 2 mai 2009 dans les trois mois de la date à laquelle elle aura été informée par le Groupement, ce dernier pourra modifier ou supprimer les présents engagements pour prendre en compte les conséquences du changement intervenu, sans préjudice de l'ouverture par l'Autorité d'une procédure de vérification de l'exécution des engagements.

AK

⁶ Selon Annexe 3.

- (d) Le Groupement s'engage à soumettre les principes qui sous-tendent la présente proposition d'engagements au vote de l'Assemblée Générale du Groupement qui sera convoquée à réception par le Groupement de la convocation à la séance appelée à statuer sur les engagements proposés.
- (e) Les engagements sont proposés par le Groupement, sous toutes réserves de ses droits, à la seule fin de permettre à l'Autorité de la concurrence de clore la présente procédure par l'acceptation de ses engagements et d'éviter l'ouverture d'une procédure contentieuse à son encontre et/ou à l'encontre de ses membres au titre des saisines 09/0017 F et 10/0008 F. Ces engagements ainsi proposés ne valent ni n'impliquent de sa part une quelconque reconnaissance du bien-fondé des dénonciations soumises à l'Autorité de la concurrence par les saisissantes ni des préoccupations de concurrence exprimées dans l'évaluation préliminaire ni, *a fortiori*, d'une infraction dans le chef desdites préoccupations. Ces engagements sont proposés sous la compréhension et la foi de la confirmation, dans le cadre des échanges ayant eu lieu avec l'Autorité de la concurrence dans la présente procédure, du fait que les décisions de l'Autorité de la concurrence acceptant et consacrant les engagements proposés par les entreprises pour répondre à des préoccupations de concurrence, en application des dispositions de l'article L. 464-2 du code de commerce, ne valent pas et n'impliquent pas constatation ou reconnaissance d'une quelconque violation du droit de la concurrence.
- (f) Les engagements proposés par le Groupement ne valent ni n'impliquent de sa part la reconnaissance du caractère approprié des montants ou plafonds fixés pour les commissions auxquels ils s'appliquent au regard du fonctionnement du Système « CB ».

AK

ANNEXE 1

COMMISSION INTERBANCAIRE DE PAIEMENT - LISTE DES POSTES DE COUTS

Liste des postes de coûts de traitement :

- gestion des BIN d'émission ;
- gestion des relations avec les porteurs concernant les cartes ;
- gestion commerciale et juridique des litiges porteurs ;
- gestion des informations porteurs ;
- gestion de la compensation ;
- gestion des crédits et débits et de l'archivage ;
- gestion des réclamations porteurs ;
- gestion des autorisations auprès d'un service d'appels émetteurs ;
- gestion des machines de banque.

Liste des postes de coûts de sécurité :

- délivrance sécurisée des cartes et des codes confidentiels ;
- gestion de la fabrication des cartes « CB » et des produits sécuritaires ;
- gestion des clés secrètes ;
- détection de la fraude ;
- gestion des autorisations :
- émission des impayés et demandes de documents ;
- coûts des services d'opposition :
- déclarations au SICB des flux d'opposition et des numéros de cartes à mettre en opposition ;
- gestion des cartes capturées ;
- alimentation des systèmes de régulation et de pilotage.

AK

ANNEXE 2

COMMISSION DAB - LISTE DES POSTES DE COUTS

Liste des postes de coûts :

1. **Coût de l'immobilisation des espèces** : en transit, dans les automates et entre la date de retrait et la date de règlement interbancaire
2. **Coût de gestion des espèces** :
 - a) convoyeurs de fonds
 - b) coût de vérification des espèces
 - c) assurances contre les braquages d'automates ou pertes moyennes subies annuellement en raison des braquages d'automates
 - d) coûts des dabistes ou gabistes
3. **Coût de maintenance et de fonctionnement du matériel** :
 - a) dépenses d'électricité, de télécoms et de fournitures (encre, papier...) et de signalétique
 - b) coûts de maintenance des automates
4. **Coûts d'investissement dans le matériel (achat et installation) et coût immobilier** :
 - a) achat des automates
 - b) coût d'installation des automates
 - c) coût lié à la localisation : location ou achat du site (part attribuable aux automates)
5. **Coûts informatiques** :
 - a) coûts d'investissements informatiques dans les logiciels
 - b) coût des équipes de support informatique dédiées aux retraits

Ces coûts informatiques doivent couvrir les fonctions suivantes : gestion de l'interbancaire, de l'étanchéité du système CB par rapport aux autres systèmes, des données confidentielles et du cryptage, des autorisations, de la compensation et de l'archivage.

6. Charges de gestion administrative :

- a) coûts des ressources humaines en agence : valorisation en temps/homme du traitement des réclamations concernant des retraits dans l'agence du DAB/GAB
- b) coût des ressources humaines en backoffice : valorisation en temps/homme du traitement des impayés par la banque gestionnaire de l'automate
- c) part des coûts communs de gestion des litiges attribuable aux retraits effectués dans les automates
- d) coût associés aux chefs de production

7. Factures CORE et SICB (si elles sont aussi à la charge de l'établissement gestionnaire de l'automate) :

- a) forfait annuel (contrat) alloué aux retraits effectués dans les automates
- b) coût unitaire par retrait

8. Coûts de sécurité :

- a) coûts de sécurité afférents à la gestion des espèces
- b) coûts de maintenance des dispositifs de sécurité et du personnel de sécurité
- c) investissement dans le système de sécurité

AB

ANNEXE 3

AUTRES COMMISSIONS - LISTE DES POSTES DE COUTS

1. Commission de service de capture

1.1 Commission de service de capture en paiement

Descriptif des Postes de coût de l'acquéreur paiement
Récupération par le Centre Bancaire d'Echange (CBE) Acquéreur des cartes capturées et oubliées chez ses accepteurs
Traitement des cartes capturées et oubliées (enregistrement, recherche émetteurs concernés, etc.)
Envoi des cartes capturées ou oubliées aux CBE Emetteurs (sous enveloppes matelassées, transmises par voie postale, en Recommandé avec Accusé de Réception.)
Coût de gestion des primes de captures accepteurs (comptabilisation, versement aux accepteurs, récupération des primes auprès des émetteurs)

1.2 Commission de service de capture en retrait

Descriptif des Postes de coût de l'acquéreur DAB
Sécurisation du stockage des cartes capturées (partie sécurisée du DAB)
Récupération par le Centre Bancaire d'Echange (CBE) Acquéreur des cartes capturées et oubliées dans les DAB
Traitement des cartes capturées (enregistrement, recherche émetteurs concernés, etc.)
Envoi des cartes capturées aux CBE Emetteurs (sous enveloppes matelassées, transmises par voie postale, en Recommandé avec Accusé de Réception.)

48

2. Tarification appels émetteurs

Descriptif des Postes de coût de l'acquéreur
Mise à disposition des accepteurs d'une procédure et d'un numéro de téléphone permettant de contacter le Centre d'Appels Acquéreur (CAA) afin de réaliser les appels émetteurs.
Réception et traitement de l'appel de l'accepteur par le CAA. Le CAA contacte le Centre d'Appels Emetteur (CAE) par téléphone ou télécopie
Gestion de la réponse du CAE et transmission à l'accepteur
Archivage des éléments de la procédure

3. Tarification des demandes de documentation

Descriptif des Postes de coût de l'acquéreur
Traitement du dossier avec l'émetteur
Recherche de(s) document(s)
Traitement demande de document(s) avec le cas échéant l'accepteur
Frais de copie et d'envoi des documents à l'émetteur

AR